

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

# Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



## Newsletter ETS n°63

### Thèmes abordés

- [Conditionnalité mesures amélioration efficacité énergétique : prix du quota pour l'exemption visée à l'article 22 bis §1 point b\) ii du FAR](#)
  - [Mise à jour du template MMP SP2 à utiliser pour rapports ALCs période allocation 2026-2030, à compléter et soumettre pour le 31 mai 2024](#)
  - [Publication Guidance 9 \(guidance spécifique à chaque benchmark produit\)](#)
  - [Update outil dérogations pour coûts déraisonnables pour le MMP SP2](#)
  - [Prolongation disposition période transitoire pour biomasse en 2024](#)
-

## Conditionnalité mesures amélioration efficacité énergétique : prix du quota pour l'exemption visée à l'article 22 bis §1 point b) ii du FAR

Dans le cadre de la dérogation visée à l'article 22 bis §1 point b) ii, il est nécessaire de calculer l'équivalent économique de 10% de l'allocation. Le texte de la guidance 12 (page 21, §1) n'est pas totalement clair concernant le prix à utiliser. Nous voulons donc clarifier que le prix à utiliser pour ce calcul est 83,6€/tCO<sub>2</sub>(e).

[Retour Menu](#)

## Mise à jour du template MMP SP2 à utiliser pour rapports ALCs période allocation 2026-2030, à compléter et soumettre pour le 31 mai 2024

Suite à la détection de quelques erreurs par la Commission Européenne dans le template publié le 4 avril 2024, une nouvelle version du template MMP à utiliser pour les rapports ALCs de la période d'allocation 2026-2030 est disponible sur la plateforme [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) au chemin d'accès « Documents informatifs - entreprises/Période d'allocation 2026-2030/Templates/Template MMP ». **Veillez vous assurer d'utiliser ce nouveau template. Il possède l'extension « 2024 04 18 ».**

Ce template est à compléter et soumettre sur la plateforme [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) pour le **31 mai 2024** dans votre dossier « Période d'allocation 2026-2030/MMP ». Evidemment ceci est uniquement requis pour les installations ayant droit à une allocation gratuite.

La méthode décrite dans ce MMP devra être applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour pouvoir encoder les données des années 2024 et 2025 dans le premier rapport ALC vérifié de la période d'allocation 2026-2030 qui devra être soumis en mars 2026.

[Retour Menu](#)

## Publication Guidance 9 du FAR (guidance spécifique à chaque benchmark produit)

La guidance 9 donnant plus de détails sur les différents benchmarks produits a été publiée par la Commission européenne. Elle est disponible sur le site [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) au chemin d'accès « Documents informatifs - entreprises/Période d'allocation 2026-2030/Guidance Commission européenne ».

[Retour Menu](#)

## Update outil dérogations pour couts déraisonnables pour le MMP SP2

La valeur du prix carbone pour évaluer si des coûts sont déraisonnables a été mise à jour. A la place de l'ancienne valeur de 20 euros/tCO<sub>2</sub>eq, il vous faudra maintenant utiliser la valeur de 80 euros/tCO<sub>2</sub>eq dans vos nouvelles demandes de dérogations pour cause de couts déraisonnables. De plus, les coûts ne seront pas jugés excessifs lorsqu'ils seront inférieurs à 4000€/an (1000€ pour les installations à faible émissions) même si le coût annuel calculé est supérieur au bénéfice annuel. Avant, ce seuil était fixé à 2000€/an (500€/an pour les installations à faible émissions). Ce nouveau template doit être

utilisé uniquement pour le MMP SP2 (à introduire pour le 31 mai 2024) dans le cadre de nouvelles demandes de dérogations qui n'auraient pas été approuvées précédemment. Les dérogations déjà obtenues dans le cadre du MMP SP1 ne doivent pas être réintroduites dans ce nouveau template.

Le nouvel outil pour évaluer si vous pouvez demander une dérogation pour raison de couts déraisonnable est disponible sur la plateforme [www.supportawac.be](http://www.supportawac.be) dans le sous-dossier « Documents informatifs – entreprises / Période d'allocation 2026-2030/Templates »).

[Retour Menu](#)

## Prolongation disposition période transitoire pour biomasse en 2024

Un AGW modifiant l'AGW durabilité a été adopté fin mars 2024 (celui-ci sera prochainement publié). Les modifications apportées sont la prolongation de la période transitoire pour la biomasse et la suppression de l'obligation de fournir un rapport ISAE 3000 pour les biomasses consommées durant l'année 2024. **Attention, cette extension ne vous dispense pas de tout mettre en œuvre pour obtenir des lots de biomasses accompagnés de preuves de durabilité. Il sera impératif, si vous voulez avoir recours à la disposition transitoire, de démontrer qu'il était impossible d'obtenir la certification. Cette disposition transitoire vise donc à couvrir des cas exceptionnels. Veuillez donc prendre contact au plus tôt avec l'AwAC si vous avez des nouveaux projets d'utilisation de biomasse en 2024.**

Suite à ces modifications, les règles qui s'appliquent pour demander à disposer de la période transitoire pour la biomasse en 2024 sont les suivantes :

Les lots de biomasse utilisées par les entreprises ETS à des fins énergétiques entre le 1 janvier **2024** et le 31 décembre **2024** pour lesquels il n'aura pas été possible d'obtenir une preuve de durabilité au sens de l'article 16 de l'AGW Durabilité sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si pour chaque lot de biomasse pour lequel il n'a pu obtenir une preuve de durabilité, l'installation ETS communique à l'administration selon les modalités déterminées par le ministre, tous les éléments de preuve :

1° démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite des preuves de durabilité conformes à l'article 16, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;

2° démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve de durabilité aurait pu être obtenue ;

3° démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permet de répondre aux critères repris dans les articles 5 à 11 du présent arrêté, en fournissant également le bilan massique.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

---

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

---

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter [ets.awac@spw.wallonie](mailto:ets.awac@spw.wallonie).

[Désinscription](#)